

**Règlement numéro 2023-364** modifiant le Règlement des permis et certificats numéro 2002-93 afin d'ajouter certaines définitions et de préciser les documents requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation visant à exercer un usage complémentaire de type « hébergement collaboratif en résidence principale »

---

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) et son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01, r. 1), le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Upton désire encadrer les activités de location à court terme au sein des résidences principales;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Upton désire notamment spécifier les renseignements requis lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'ajout, à titre d'usage complémentaire, d'un « usage hébergement collaboratif en résidence principale »;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été donné par Pierre Dufresne lors de la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a approuvé le projet du présent règlement tel qu'il appert à la résolution numéro 336-09-2023 adoptée le 5 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a approuvé le présent règlement tel qu'il appert à la résolution numéro 368 – 10-2023 adoptée le 3 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 2.42 du chapitre 2 du Règlement des permis et certificats 2002-93 est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout, à la suite de la définition « Hébergement à la ferme » », de la définition suivante :

**« Hébergement collaboratif en résidence principale**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Ce type d'hébergement n'est pas considéré comme une activité commerciale au sens du présent règlement. »;

- Par l'ajout, à la suite de la définition « Panneau-Réclame », de la définition suivante :

**« Pavillon de jardin**

Bâtiment accessoire servant d'abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par un moustiquaire ou autre matériel. Comprends les gloriettes et les gazebos. »;

- Par l'ajout, à la suite de la définition « Réparation », de la définition suivante :

**« Résidence principale**

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. ».

**ARTICLE 2**

L'article 6.2 du chapitre 6 du Règlement des permis et certificats 2002-93 est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa i) du premier paragraphe, l'alinéa j) qui se lit comme suit :

- « j) exercer un usage complémentaire. ».

**ARTICLE 3**

La section 6.3 chapitre 6 du Règlement des permis et certificats 2002-93 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 6.3.1.7, l'article 6.3.1.8 qui se lit comme suit :

- « 6.3.1.8 Demande relative à un usage complémentaire de type « Hébergement collaboratif en résidence principale »

Une demande de certificat d'autorisation visant à exercer un usage complémentaire de type « Hébergement collaboratif en résidence principale », doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) Le plan de la superficie du local ou de l'immeuble loué, notamment la localisation des chambres à coucher louées;
- b) La date prévue des activités;
- c) Une copie de l'attestation de classification délivrée par la Corporation de l'Industrie Touristique du Québec (CITQ). ».

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Lyne Rivard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Robert Leclerc  
Maire

Avis de motion : 5 septembre 2023  
Dépôt projet de règlement : 5 septembre 2023  
Adoption : 3 octobre 2023  
Règlement transmis à la MRC le : 4 octobre 2023  
Certificat de conformité délivré par la MRC le : 11 octobre 2023  
Avis d'entrée en vigueur donné le : 11 octobre 2023